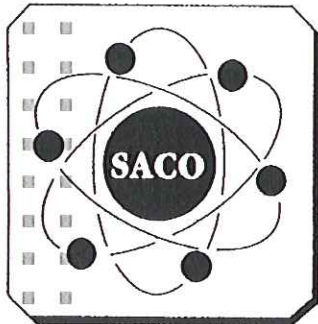


DEPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 19

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

OBJET : RAC assistance foncière - marché à bons de commande - attribution

Le Président du SACO rappelle à l'assemblée les conclusions du schéma directeur d'assainissement et les orientations prises lors du conseil syndical du SACO en date du 21 décembre 2011 pour une prise de compétence globale de l'assainissement collectif basée sur un programme global de travaux de 46 M€ à mettre en œuvre sur les 15 prochaines années.

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser (passage de canalisations et implantation d'unités de traitement des eaux), il est nécessaire de passer un marché d'assistance foncière pour assurer le suivi des dossiers administratifs (DUP, servitudes...), la maîtrise foncière nécessaire à l'implantation des ouvrages, négocier les servitudes de passage, les occupations temporaires ou tout autre mode d'utilisation des sols, procéder aux états des lieux avant et après travaux.

Pour la réalisation de ces travaux, il a été procédé, conformément au code des Marchés Publics, article 28, un appel d'offres en procédure adaptée.

L'avis d'appel d'offre a été lancé le 02 avril 2014 avec date de remise des offres fixée au 19 mai 2014 à 15h00. Le dossier complet était téléchargeable sur la plateforme dématérialisée ou retirable en version papier contre frais chez AIO.

7 offres sont parvenues dans les délais, elles ont été ouvertes lors de la CAO du 19 mai 2014 à 16h00.

RAPPEL DES CRITERES DE PONDERATION : 50 % valeurs techniques de l'offre, 40 % prix de la prestation et 10 % pour les délais.

Ainsi, à l'issue de cette analyse, la CAO du SACO s'est réunie le 24 juin 2014 à 16h00, au siège du SACO. Après établissement du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offre a retenu l'entreprise SETIS, 20 rue Paul HELBRONNER – 38100 GRENOBLE pour un montant maximum de 150 000 € HT.

Vu, la décision favorable de la CAO,

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

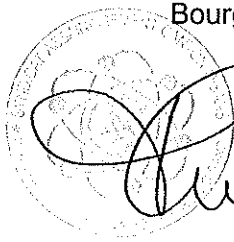
DECIDE de passer avec l'entreprise SETIS, 20 rue Paul HELBRONNER – 38100 GRENOBLE un marché d'assistance foncière 2014 à bons de commande, pour un montant maximum de 150.000 € HT et une durée de 4 ans.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du marché ci-dessus indiqué et toutes les pièces s'y rapportant.

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les administrations (État, région, département, agence de l'Eau...) concernées pour obtenir les aides financières les plus larges possibles.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014



Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520-BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 APE : 410 Z